



CONVENTION

Occupation du Domaine Public

ENTRE :

- La Commune de Moirans en Montagne, représentée par Monsieur Grégoire LONG, en sa qualité de Maire, ci-après dénommée « la Commune de Moirans-en-Montagne »,

D'UNE PART,

ET :

- La Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté, représentée par Monsieur Philippe PROST, en sa qualité de Président, ci-après dénommée « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre de l'opération « Bouquet de Mobilités Alternatives pour tous dans le Haut-Jura » (BoMAT), désormais désignée sous le nom de « Lyvia - Mobilité agile du Haut-Jura », Terre d'Émeraude Communauté souhaite favoriser l'électromobilité, l'usage du vélo en tant que solution de mobilité et contribuer au développement d'une culture commune sur les enjeux de la mobilité durable.

À cette fin, la Communauté de communes projette d'installer deux consignes vélo et une infrastructure de recharge pour véhicule électrique (IRVE) sur le champ de foire de Moirans-en-Montagne, qui fait partie du domaine public communal : ces travaux nécessitent donc l'accord de la commune.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 2.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper deux emplacements correspondant d'une part à l'emprise des deux consignes vélos et d'autre part à l'emprise de l'infrastructure de recharge pour véhicule électrique (IRVE), ces deux emplacements étant situés sur le champ de foire de la commune de Moirans-en-Montagne (cf. carte annexée à la présente convention).

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que celle des deux équipements cités à l'article 2. La commune de Moirans-en-Montagne peut réaliser ou faire réaliser tout contrôle permettant de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la commune de Moirans-en-Montagne et l'occupant.

À l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit retirer ses équipements et remettre les lieux en état à ses frais. À défaut, la commune de Moirans-en-Montagne utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des équipements de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet à l'issue d'un délai de trois mois, la commune de Moirans-en-Montagne se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « responsabilité civile » et une assurance « dommage aux biens ». Il paie les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune de Moirans-en-Montagne. L'assurance « dommage aux biens » de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

ARTICLE 6 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS ET CHARGES D'ENTRETIEN

Les équipements autorisés par la présente convention et formant dépendances ou accessoires du domaine public communal restent propriété de l'occupant. Leur entretien est à la charge de l'occupant pendant leur durée de vie. La chaussée et les autres dépendances sont entretenues par la commune de Moirans-en-Montagne.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du **XX juin 2022**, la commune de Moirans-en-Montagne ne demande aucune redevance à l'occupant en contrepartie de son droit d'occupation.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article 10, la présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties.

Les emplacements désignés à l'article 2 sont mis à disposition de l'occupant à cette même date. Cette convention est consentie jusqu'à l'enlèvement des équipements mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

a) A l'initiative de la commune de Moirans-en-Montagne :

◇ Suspension temporaire :

La présente convention est suspendue de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux

- Manifestation exceptionnelle

◇ Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public
- Non-respect de la présente convention
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties

La résiliation intervient un mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux lieux figurant en tête de la présente convention. Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 13 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

Fait à Moirans en Montagne le **XX juin 2022**, en 2 exemplaires.

Le Maire
Grégoire LONG

Le Président
Philippe PROST